

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **4 mai 2009**, à 20 h à la salle municipale située au 1207, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers(ères) : Claude Lebel, Ginette Bouchard, Martin Chainey, Réal Cormier et Joëlle Cardonne.

Est absent le conseiller Douglas Beard.

Tous formant quorum sous la présidence du maire Paul-Ernest Deslandes.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2009-05-078

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

4 MAI 2009, 20 H

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2009**
4. **CORRESPONDANCES**
5. **TRÉSORERIE**
 - 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois d'avril 2009
 - 5.2 Dépôt de l'état comparatif des revenus et des dépenses du 1^{er} janvier au 31 mars 2008 et 2009
 - 5.3 Autorisation de dépenses
 - A) Crédit service vidanges de fosses septiques : mesures transitoires
 - B) Subvention aux Loisirs Kingsey
 - 5.4 Rapport mensuel des permis émis en avril 2009
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption du règlement No. 553 modifiant le règlement de zonage No. 300
 - 6.2 Adoption du règlement No. 557 sur la prévention incendie
 - 6.3 Avis de motion pour l'adoption du règlement No. 558 sur la collecte des matières résiduelles et recyclables des immeubles accessibles seulement par un chemin privé
7. **DOSSIERS EN COURS**
 - 7.1 Dossier cour supérieure No. 405-17-000829-072
 - 7.2 Eau potable
 - 7.3 Octroi contrat : rapiéçage asphalte chaud
 - 7.4 Entente pour tonte de pelouse
 - 7.5 Demande commandite : Association Propriétaires domaine Descôteaux
8. **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 8.1 Heures d'ouverture en période estivale
 - 8.2 Facturation pour voyage d'eau
 - 8.3 Vente camion voirie : Ford F-150XL, 1997
 - 8.4 Demande de soumission : rechargement
 - 8.5 Demande de soumission : creusage de fossés
 - 8.6 Demande de subvention Député Vallières
 - 8.7 Offre de service : production répertoire
9. **VARIA**
 - 9.1 Panneau lumineux
10. **RAPPORTS DIVERS**
11. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
12. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2009

2009-05-079

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LABEL
Appuyé par le conseiller RÉAL CORMIER

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal du 6 avril 2009, tel que rédigé.

Adoptée.

4. CORRESPONDANCES

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue a été transmise aux conseillers(ères).

5. TRÉSORERIE

5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS D'AVRIL 2009

2009-05-080

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller RÉAL CORMIER

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois d'AVRIL 2009 soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière soit accepté tel que présenté et qu'elle soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>439 546,72 \$</u>
Taxes	267 865,39 \$
Protection incendie	3 498,17 \$
Permis	570,70 \$
Réclamation TPS	Ø \$
Subventions	164 400,00 \$
Autres revenus	212,46\$
<u>Dépenses</u>	<u>89 643,77 \$</u>
Traitement des élus	Ø \$
Rémunération régulière	9 287,75 \$
Rémunération incendie	7 297,35 \$
Factures déjà payées	37 939,40 \$
Factures à payer	35 119,27 \$

Adoptée.

5.2 DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DES DÉPENSES DU 1ER JANVIER AU 31 MARS 2008 ET 2009

La directrice générale / secrétaire-trésorière dépose l'état comparatif des revenus et des dépenses du 1^{er} janvier au 31 mars 2008 et 2009. Une copie de cet état est remise aux conseillers(ères).

5.3 AUTORISATION DE DÉPENSES

A) CRÉDIT SERVICE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES : MESURES TRANSITOIRES

CONSIDÉRANT QU'une mesure transitoire concernant les installations septiques de 2008 a été adoptée le 7 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'admissibilités sont respectées;

2009-05-081

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller CLAUDE LABEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accorder l'aide financière tel que prévue à la résolution 2008-04-077, soit le remboursement de :

- 178.30 \$, 406 chemin du Lac, matricule #0475 05 0162;

Adoptée.

B) SUBVENTION AUX LOISIRS KINGSEY

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens se plaignent aux membres du conseil d'avoir payé une publicité en 2006 pour l'affichage sur les bandes de patinoires et que les travaux ne sont pas encore exécutés;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs travaux tel que le recouvrement de la toiture du bâtiment abritant les toilettes au terrain de balle, la peinture des estrades de balle et la construction d'un abri pour les utilisateurs de la patinoire, ont été subventionnés mais ne sont pas encore réalisés;

EN CONSÉQUENCE,

2009-05-082

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité ne versera aucune subvention aux Loisirs Kingsey tant et aussi longtemps que les actions suivantes ne seront pas réalisées :

- remboursement aux citoyens des montants versés pour la publicité à afficher sur les bandes de patinoires dont les travaux n'ont pas été réalisés;
- réalisation des travaux pour lesquels des subventions ont déjà été versées.

QU'une subvention de 4 000,00 \$ sera versée, sur présentation des factures prouvant la réalisation des travaux, pour l'installation de l'éclairage à la patinoire.

Adoptée.

5.3 RAPPORT MENSUEL DES PERMIS ÉMIS D'AVRIL 2009

Le rapport mensuel des permis émis pour le mois d'AVRIL 2009 est présenté par la directrice générale / secrétaire-trésorière.

6. RÈGLEMENT

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT No. 553 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 300

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue le 6 avril 2009 à 19 h 40;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 avril 2009;

CONSIDÉRANT QU'un avis des personnes habiles à voter a été émis le 14 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue à l'effet de demander une participation à un référendum ;

EN CONSÉQUENCE,

2009-05-083

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement No. 553 sans aucune modification.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT NO. 553

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 300

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage No. 300 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage No. 300 nécessitait des modifications afin d'en améliorer son application;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ajouter un usage accessoire à l'usage résidentiel dans la zone C7;

CONSIDÉRANT QUE les rencontres préparatoires ont été effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun que la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey soit dotée d'un tel règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adoptée à la séance du 1^{er} décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2009 par le conseiller RÉAL CORMIER;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 6 avril 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LABEL
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté sans aucune modification :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

La grille des spécifications intitulée «Annexe A – 1a» faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 300, est modifiée par l'ajout de la «note 15» dans la colonne «C7» à la ligne intitulée « USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL ».

Le contenu de la note 15 est le suivant :

Note (15) :

Lorsque présents à la grille des spécifications, les ateliers de type métier spécialisé tel que atelier de soudure sont aussi permis aux conditions suivantes :

toutes les activités sont faites à l'intérieur du bâtiment accessoire;
les activités sont de type artisanal avec un maximum de deux employés;
une seule enseigne est permise d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3m²).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 4 mai 2009.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ	01 ^{er} décembre 2008
TRANSMISSION À LA MRC	03 décembre 2008
AVIS DE MOTION DONNÉ	02 mars 2009
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DONNÉ	22 mars 2009
ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE	06 avril 2009
DEUXIÈME PROJET ADOPTÉ	06 avril 2009
TRANSMISSION À LA MRC	08 avril 2008
AVIS DES PERSONNES HABLES À VOTER	14 avril 2009
RÈGLEMENT ADOPTÉ	04 mai 2009
TRANSMIS À LA MRC	2009
CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LA MRC	2009
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ	2009
ENTRÉE EN VIGUEUR	2009

Adoptée.

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 557 SUR LA PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2009-05-084

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement No. 557 sans aucune modification.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

RÈGLEMENT NUMÉRO 557 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey de fixer certaines règles favorisant la prévention des incendies et encadrant entre autres certaines pratiques ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 6 avril 2009 par le conseiller RÉAL CORMIER;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce dans laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets.

Détecteur de fumée :

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal, et portant un sceau d'homologation (ou certification).

Issue :

Moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert et non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Lieu protégé :

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé.

Sous-sol :

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.

SECTION I
VISITES PRÉVENTIVES

ARTICLE 3 - DROITS D'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS

Le préventionniste, le directeur de la brigade du service de sécurité incendie de la municipalité ou son représentant, peut visiter entre 8 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école, couvent ou tout autre bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlement y sont observés.

Tout membre du service de protection contre les incendies, dans l'exercice de ses fonctions, peut pénétrer en tout temps sur une propriété, un véhicule ou dans un bâtiment. Il peut pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits semblables pour les fins de sauvetage des personnes ou de la lutte contre le feu, pourvu qu'il y ait évidence raisonnable d'un risque de danger à la personne, à la propriété ou à un bâtiment sur cette propriété ou dans ce bâtiment.

ARTICLE 4 - INTERVENTION POUR SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le préventionniste, le directeur de la brigade du service de sécurité incendie de la municipalité ou son représentant, peut visiter ou examiner tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école, couvent ou tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens de prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Pour l'application des articles 3 et 4 tout propriétaire ou occupant d'un terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école, couvent ou tout autre bâtiment doit permettre au préventionniste, au directeur de la brigade du service de sécurité incendie ou son représentant, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin qu'il puisse procéder à la visite des lieux.

SECTION II
VOIES D'ACCÈS ET VOIES PRIORITAIRES

ARTICLE 6 - BÂTIMENTS VISÉS

Chacun des bâtiments suivants doit comporter une voie prioritaire établie à proximité du bâtiment laquelle doit rejoindre un chemin public par le trajet le plus court :

- tout bâtiment dont l'aire de plancher est supérieur à trois cents mètres carrés (300 m²) ;
- tout établissement de réunion ;
- tout bâtiment à vocation institutionnelle ;
- tout établissement d'enseignement reconnu d'intérêt public ;
- tout établissement dont la hauteur est supérieur à trois (3) étages.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une maison unifamiliale, ni à un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois (3) étages et comportant moins de dix (10) logements.

ARTICLE 7- VÉHICULES AUTORISÉS

Cette voie prioritaire est conçue de manière à être utilisable par les véhicules d'urgence notamment ceux du service de Sécurité incendie, les ambulances ou les véhicules de police.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec rapidité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire.

SECTION III
ISSUES ET ACCÈS AUX ISSUES

ARTICLE 9 - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DU LOCATAIRE

Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en

tout temps accessible et en bon état de fonction.

ARTICLE 11 - ISSUE COMMUNE

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, quel locataire est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

ARTICLE 12 - ISSUE SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque des personnes occupent ou louent une partie du demi sous-sol ou du sous-sol d'un bâtiment, le préventionniste, le directeur de la brigade du service de Sécurité incendie de la municipalité ou son représentant, peut exiger l'aménagement, par le propriétaire dudit bâtiment, d'une issue supplémentaire.

Tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette exigence dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis à cet effet commet une infraction

ARTICLE 13 - BALCON ENNEIGÉ

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, de glace ou de tout autre débris.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou toute autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives et les escaliers extérieurs.

ARTICLE 14 - ÉCLAIRAGE ET INDICATION DES ISSUS

Les issues et l'accès aux issues des établissements de réunions, hôtels, maison de touristes, maisons de chambres, maisons d'appartements, pensionnats, hôpitaux, garderies, maisons d'enseignement ou tout autre bâtiment occupé pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser les issues ou les accès à celles-ci, doivent être suffisamment éclairés. Ces issues doivent être identifiées au moyen de panneaux lumineux.

SECTION IV RAPPORTS D'INSPECTION

ARTICLE 15 - ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE ET HOTTE DE CUISINE COMMERCIALE

Le propriétaire de tout bâtiment où des équipements de sécurité incendie sont installés tels que ; système gicleurs, extincteurs, éclairage de secours et le propriétaire de tout bâtiment possédant une hotte de cuisine commerciale doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements, lesquels doivent être disponibles en tout temps pour vérification par le préventionniste, le directeur de la brigade du service de Sécurité incendie de la municipalité ou son représentant. Ces derniers peuvent également exiger, au moyen d'une demande écrite, toute copie desdits documents.

SECTION V AVERTISSEURS D'INCENDIES

ARTICLE 16 – EXIGENCES ET INSTALLATION

Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche installé selon l'article 17.

Chaque chambre doit être protégée par un avertisseur ou un détecteur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur, mais à moins de cinq (5) mètres de la porte de la chambre.

ARTICLE 17 - NOMBRE DE DÉTECTEURS OU D'AVERTISSEURS

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un détecteur ou un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

ARTICLE 18 - DÉTECTEUR ADDITIONNEL

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²) excédentaires.

ARTICLE 19 - ESCALIERS

Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

ARTICLE 20 - CHAMBRES

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 21 - MODE D'INSTALLATION

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

ARTICLE 22 - RÉSEAU DÉTECTEUR ET AVERTISSEUR

Un réseau détecteur et avertisseur satisfait au présent règlement si toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir que :

- a) des avertisseurs d'incendie soient installés partout où des détecteurs de fumée sont requis par le présent règlement ;
- b) des dispositifs d'alarme soient installés à proximité de toutes les pièces où des personnes dorment et à chaque étage ;
- c) toutes composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation ou de certification ;
- d) l'installation de ces systèmes d'alarme incendie soit faite suivant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 23 - MISE HORS SERVICE DU RÉSEAU

En cas de mise hors service temporaire, même partielle d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment pourront être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare durant la période de mise hors service du réseau.

ARTICLE 24 - UTILISATION

Lorsqu'un réseau avertisseur d'incendie est installé dans un bâtiment, nul ne peut utiliser ce réseau à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre. Tout avertisseur sonore, autre que le réseau avertisseur d'incendie, doit avoir un son différent.

ARTICLE 25- NOUVEAUX BÂTIMENTS

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé, aux fins de l'émission du permis de rénovation, excède cinquante pour cent (50%) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs ou les détecteurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur d'incendie.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment n'est pas relié en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

ARTICLE 26- DÉCLENCHEMENT AUTOMATIQUE

Lorsqu'un ou plusieurs avertisseurs ou détecteurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, il faut que ceux-ci soient reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée exigés par la présente section, incluant les réparations ou le remplacement lorsque nécessaire, notamment le changement de pile, sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

ARTICLE 28 - CHANGEMENT DES PILES PAR LE LOCATEUR

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

ARTICLE 29 - DIRECTIVES D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit fournir au locataire toutes les directives d'entretien des avertisseurs et des détecteurs de fumée et afficher ces directives à un endroit facile d'accès aux fins de consultation par les locataires.

ARTICLE 30 - OBLIGATION DU LOCATAIRE

Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre toutes les mesures exigées en vertu de la présente section pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

ARTICLE 31 - AVIS DU PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'un avertisseur ou un détecteur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

ARTICLE 32 - EXCLUSION

La présente section ne s'applique pas aux établissements qui disposent de surveillants en poste de façon continue, sur chaque étage, où les personnes dorment et/ou reçoivent des soins tels que les hôpitaux ou les centres d'accueils.

SECTION VI BORNES D'INCENDIES

ARTICLE 33 - ESPACE LIBRE

Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinquante mètre (1,50 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

ARTICLE 34 - CONSTRUCTION

Il est interdit d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie.

ARTICLE 35 - NEIGE

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes incendies.

ARTICLE 36 - UTILISATION

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de la pression, sauf dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 37 - ALTÉRATION

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie, incluant le panneau indicateur.

ARTICLE 38 - SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du service de Sécurité incendie doivent être maintenus en bons états de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

ARTICLE 39 - IDENTIFICATION DES BORNES INCENDIES PRIVÉES

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie privée et être visible des deux (2) directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître :

- a) le symbole représentant une borne d'incendie ;
- b) le fond du panneau doit être de couleur jaune, rétro réfléchissant ;
- c) le numéro de la borne d'incendie ;
- d) l'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.

ARTICLE 40 - IDENTIFICATION DES DISPOSITIFS ET DU CHEMIN

L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

ARTICLE 41 - IDENTIFICATION DES DISPOSITIFS

L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doit être indiqué au moyen d'affiches et tel que décrit à l'article 2.1.4. du C.N.P.I.

ARTICLE 42 - MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME DE GICLEUR

Lors de toute réparation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant que ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le service de sécurité incendie dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le service de sécurité incendie de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 43 - ACCESSIBILITÉ

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleur doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

ARTICLE 44 - ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le Service de sécurité incendie et leur équipement.

ARTICLE 45 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement de tout véhicule est interdit en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec rapidité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué au frais du propriétaire.

SECTION VII **BÂTIMENT**

ARTICLE 46 - BÂTIMENT ABANDONNÉ OU NON UTILISÉ

- a) Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé par son propriétaire dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas complétés.
- b) Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit, dans l'intervalle de 48 heures prendre ou permettre au chef du service de sécurité incendie de prendre, toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou pour y assurer une surveillance appropriée.
- c) Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie soit nettoyé de tous les débris dans les 30 jours de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
- d) Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les 10 jours suivant l'incendie ou de la fin de l'enquête instituée, afin de déterminer les causes de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre, de toute matière semblable autorisée par les Règlements et Lois en vigueur. Il peut, en lieu et place, voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque d'accéder à l'excavation.
- e) Lorsque quiconque contrevient au présent Règlement, l'autorité compétente doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer au Règlement. En cas de refus ou d'omission de répondre de la part du propriétaire, l'autorité compétente peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer, dans l'immédiat, la sécurité du public. Les coûts occasionnés par les travaux seront chargés par la suite au propriétaire et le paiement devra s'effectuer dans les 30 (trente) jours de la date de facturation. Des pénalités d'intérêts sont prévues sur le retard du paiement.

ARTICLE 47 - CONSTATS D'INFRACTIONS

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 48 - SECOURS

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par le directeur de la brigade du service de Sécurité incendie ou son représentant, prêter tout le secours dont elle est capable pour combattre un incendie, ou lors de toute situation jugée urgente par le directeur de la brigade du service de Sécurité incendie ou son représentant.

ARTICLE 49 - INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 8 et 45, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 30\$, mais ne pouvant dépasser 60\$.

Relativement aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 35, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 50\$ mais ne pouvant dépasser 100\$.

Relativement aux articles 34, 36, 38, 39, 40, 41 et 43, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100\$ mais ne pouvant dépasser 200\$.

Relativement aux articles, 5, 9, 10, 11, 13, 37, 42, et 44, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300\$, mais ne pouvant dépasser 600\$.

Relativement aux articles 6, 12, 14 et 46, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500\$, mais ne pouvant dépasser 1000\$.

ARTICLE 50 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement No. 290 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la prévention des incendies ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 4 mai 2009.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

06 avril 2009
04 mai 2009
2009

Adoptée.

6.5 AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 558

Un avis de motion est donné par le conseiller RÉAL CORMIER pour l'adoption prochaine du Règlement No. 558 portant sur les collectes des matières résiduelles et recyclables des immeubles accessibles seulement par un chemin privé. Le dit règlement portera sur les obligations des propriétaires des rues privées afin que les collectes des matières résiduelles et recyclables puissent s'effectuer.

7. DOSSIERS EN COURS

7.1 DOSSIER COUR SUPÉRIEURE NO. 405-17-000829-072

2009-05-085

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'entériner le projet de transaction préparé par les procureurs de la municipalité, Martel, Brassard, Doyon, et signer par le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière en date du 24 avril 2009.

Adoptée.

7.2 EAU POTABLE

2009-05-086

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'entreprendre les démarches pour la mise en place d'un nouveau puits alimentant l'hôtel de ville.

Adoptée.

7.3 OCTROI CONTRAT : RAPIÉÇAGE ASPHALTE CHAUD

La directrice générale / secrétaire-trésorière fait la lecture du rapport d'ouverture des soumissions pour le rapiéçage en asphalte chaud.

RAPPORT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS
RAPIÉÇAGE ASPHALTE CHAUD
 Jeudi le 30 mai 2009

Lieu : Bureaux municipaux
 1205, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey

Présences : DG / St Nancy Lussier
 Témoins Paul-Ernest Deslandes, maire et
 Stéphanie Hinse, adjointe administrative

À 11 h 05, la directrice générale / secrétaire-trésorière débute l'ouverture des soumissions reçues et identifiées comme « Soumission asphalte chaud »

<i>RAPIÉÇAGE</i>	Pavage Drummond	Pavage Veilleux	Sintra
Tarif unitaire	115.00 \$	104.50 \$	103.45 \$
X Tonnes estimées	920	920	920
Total, taxes exclues	105 800.00 \$	96 140.00 \$	95 174.00 \$

Prenez note que l'étude de la conformité des soumissions n'a pas été effectuée. Ce sujet sera discuté lors de la prochaine séance du conseil le 4 mai prochain.

Nancy Lussier
 Directrice générale / secrétaire-trésorière

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour le rapiéçage en asphalte chaud et énumérées dans le « Rapport de l'ouverture de soumission pour le rapiéçage en asphalte chaud » du 30 mai 2009;

CONSIDÉRANT l'étude des soumissions faite pour en vérifier la conformité;

EN CONSÉQUENCE,

2009-05-087

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER
 Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat pour le rapiéçage en asphalte chaud au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Sintra inc.* - *Région Estrie*, au tarif de 103,45 \$ la tonne. La quantité estimée est de 920 tonnes, ce qui totalise un montant approximatif de 95 174,00 \$ plus les taxes applicables.

QUE les travaux devront être effectués entre le 1^{er} et le 17 juillet 2009 inclusivement.

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le contrat de rapiéçage en asphalte chaud avec le(s) représentant(s) de *Sintra inc.* - *Région Estrie*, et à signer toutes les annexes donnant suite à la présente résolution.

Adoptée.

7.4 ENTENTE POUR TONTE DE PELOUSE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est satisfaite des services offerts par Monsieur Samuel Francoeur;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Samuel Francoeur est intéressé à effectuer la tonte de la pelouse à la station d'épuration et à l'arrière de l'hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE,

2009-05-088

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
 Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de conclure l'*Entente concernant*

la tonte de pelouse saison 2009 avec Samuel Francoeur pour un montant forfaitaire de 1 225,00 \$.

Que le maire et la directrice générale / secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente ainsi que toutes les annexes donnant suite à la présente résolution.

Adoptée.

7.5 DEMANDE COMMANDITE : ASSOCIATION PROPRIÉTAIRES DOMAINE DESCÔTEAUX

2009-05-089

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par la conseillère JOËLLE CARDONNE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser une subvention au montant de 300,00 \$ à l'Association des propriétaires du Domaine Descôteaux pour la réalisation du projet d'aménagement d'un parc de jeux d'enfants, puisque ce dernier pourra être utilisé par l'ensemble de la population.

QUE cette subvention sera versée, sur présentation des factures prouvant la réalisation desdits travaux.

Adoptée.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 HEURES D'OUVERTURE EN PÉRIODE ESTIVALE

2009-05-090

Il est proposé par la conseillère JOËLLE CARDONNE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de modifier les heures d'ouvertures des bureaux municipaux pour la période estivale, soit les mois de juin, juillet et août :

Lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Vendredi de 8 h 30 à 12 h.

QUE cet horaire est récurrent chaque année.

Adoptée.

8.2 FACTURATION POUR VOYAGE D'EAU

CONSIDÉRANT QUE certaines entreprises de Saint-Félix-de-Kingsey demandent au service incendie de leur livrer un «voyage d'eau» afin d'effectuer certains tests ;

EN CONSÉQUENCE,

2009-05-091

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de facturer les entreprises de Saint-Félix-de-Kingsey au coût de 150,00 \$ par voyage d'eau demandé.

Adoptée.

8.3 VENTE CAMION VOIRIE : FORD F-150XL, 1997

2009-05-092

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander des soumissions publiques pour la vente du camion de voirie «Ford F-150XL, 1997»;

Que la mise à prix minimale pour le camion est fixée à 1 200,00 \$;

QUE cette demande de soumission soit distribuée à chaque adresse civique du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;

QUE la demande de soumission a été approuvée par les membres du conseil.

QUE les formulaires devront être reçus au plus tard le 25 mai 2009 avant 11 h et l'ouverture aura lieu le même jour à compter de 11 h 05 au bureau municipal.

Adoptée.

8.4 DEMANDE SOUMISSION : RECHARGEMENT

Une copie du document «Cahier de charges, rechargement de chemins municipaux, mai 2009» est remise à chacun des conseillers présents.

2009-05-093

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller RÉAL CORMIER

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que des soumissions par invitation soient demandées par la directrice générale / secrétaire-trésorière pour le rechargement des chemins municipaux aux entreprises suivantes : Excavation Gaston Francoeur inc., Excavation Jacquylaine inc., J.Noël Francoeur inc., Les Entreprises O. Forcier ltée, Hémond ltée. et Sablière de Warwick ltée.

QUE le cahier de charges a été approuvé par les membres du conseil.

QUE les formulaires devront être reçus au plus tard le 26 mai 2009 avant 11 h et l'ouverture aura lieu le même jour à compter de 11 h 05 au bureau municipal.

Adoptée.

8.5 DEMANDE SOUMISSION : CREUSAGE DE FOSSÉS

Une copie du document «Cahier de charges, creusage de fossés, mai 2009» est remise à chacun des conseillers présents.

2009-05-094

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que des soumissions par invitation soient demandées par la directrice générale / secrétaire-trésorière pour le creusage de fossés aux entreprises suivantes : Excavation Gaston Francoeur inc., Excavation Jacquylaine inc., J.Noël Francoeur inc., et Les Entreprises O. Forcier ltée.

QUE le cahier de charges a été approuvé par les membres du conseil.

QUE les formulaires devront être reçus au plus tard le 26 mai 2009 avant 11 h et l'ouverture aura lieu le même jour à compter de 11 h 05 au bureau municipal.

Adoptée.

8.6 DEMANDE DE SUBVENTION DÉPUTÉ VALLIÈRES

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu de travaux majeurs effectués sur le rang 9 depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la chaussée est très désagrégée et que la sécurité des citoyens peut en être affectée;

CONSIDÉRANT QU'à certains endroits, les fossés sont inexistantes;

CONSIDÉRANT QUE la petite Chapelle St-Gérard, située sur le rang 9, amène une circulation accrue des touristes;

CONSIDÉRANT QUE ce rang est également utilisé par de la machinerie agricole;

EN CONSÉQUENCE,

2009-05-095

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité demande au Député Yvon Vallières une aide financière pour effectuer les travaux de drainage sur une longueur d'environ 2,5 km et d'asphaltage sur une longueur d'environ

2,1 km, dont le coût est estimé à 138 240,00 \$.

Adoptée.

8.7 OFFRE DE SERVICE : PRODUCTION RÉPERTOIRE

2009-05-096

Il est proposé par le conseiller RÉAL CORMIER
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de refuser l'offre de service de Monsieur Daniel Rancourt relativement à la production d'un répertoire de Saint-Félix puisque cette dépense n'est pas prévue au budget 2009 et que la municipalité travaille actuellement à la conception de son site Internet, dans lequel est prévu un tel répertoire.

Adoptée.

9. VARIA

9.1 PANNEAU LUMINEUX

2009-05-097

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de payer une partie de la facture pour la réparation du panneau lumineux;

QUE le montant payé sera la différence entre les sommes recueillies par Monsieur Jean-Guy Déziel pour l'affichage de publicité et le montant total de la facture de réparation.

Adoptée.

10. RAPPORTS DIVERS

Le maire invite les membres du conseil à faire un compte rendu sur leurs comités respectifs.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

2009-05-098

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 21 h 10.

Adoptée.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Le maire, par la signature du présent document, approuve toutes les résolutions et n'exerce pas son droit de veto.